

2026-04-09-07 : Délégation de pouvoirs du Conseil au Président

L'an deux mille vingt six, le neuf avril à 19 heures 30, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence de Monsieur Nooruddine Muhammad, Président.

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu

Membres en exercice :49
Membres présents :44
Pouvoirs :3
Quorum :25
Votants :49
Votes pour :39
Votes contre :0
Abstention :8
Date de convocation : 02/04/2026
Date d'affichage: 10 AVR. 2026

Étaient présents :

Laura CLÉMENT, Pierre-Pascal BIGOT, Nicolas GUYOT, Gaëlle TROTTIER, Jean PAGIS, Jacqueline COTTIER, Liliane COURTIN, Steeve CHAILLOUX, Marie-Josèphe BOUÉ, Yamina RIOU, Claudia MOISSON, Jérôme GUYOT, Pascal CRUBLEAU, Frédérique LEHON, Juanita FOUCHER, Vincent REBILLARD, Bénédicte ANGLES, Jérôme DELOIRE, Vincent VIGNAIS, Etienne GLÉMOT, Amélie PAQEREAU, Arnaud GUEUDET, Nooruddine MUHAMMAD, Rodolphe BORDRON, Anne BORDRON, Véronique LANGLAIS, Marie-Laure TEMPLÉ, Jean-Pierre BOISIAUD, Jean-Yves CHATILLON, Alain CHOLLET, Rachel SANTENAC, Brigitte OLIGNON, Christophe SAISON, Nelly GUÉRIN, Emmanuel CHARLES, Joël ESNault, Maryse GUEMAS, Antoine MICHEL, Christelle LAHAYE, Catherine BELLANGER-LAMARCHE, Marina GATÉ, Jacques MATHIEU, Jean-Pierre BRU, Mireille POILANE

Étaient excusés :

Bastian GENTE, Jean-François PERDRIAU, Gilles Raymond HAMON, Maryline LÉZÉ

Pouvoirs :

Bastian GENTE donne pouvoir à Liliane COURTIN, Jean-François PERDRIAU donne pouvoir à Véronique LANGLAIS, Gilles Raymond HAMON donne pouvoir à Jean-Pierre BRU

Secrétaire de séance : Nicolas GUYOT

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-2026-04-09-07-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ;

VU l'axe du Projet de Territoire dit « Renouveler la gouvernance du territoire et poursuivre l'ouverture aux acteurs du territoire » ;

VU l'engagement de la labellisation Lucie 26000 « Mettre en place une gouvernance responsable » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-10, le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président à l'exception des matières énumérées audit article ; qu'afin de permettre un fonctionnement optimal de la CCVHA, il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer les matières ci-dessous énumérées au Président ;

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT que le Président peut lui-même déléguer, notamment aux vice-présidents, les attributions que le Conseil lui a délégué : que dès lors, les décisions prises sur le fondement de la délégation du Conseil Communautaire peuvent être ainsi signées, agissant par délégation du Président, conformément aux dispositions légales ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le Président devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données que le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin aux délégations consenties ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur MUHAMMAD, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, décide, à l'unanimité * :

- **De déléguer au Président, pour la durée du mandat, l'exercice des attributions ci-dessous décrites ;**

EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE :

1°) Prendre toute décision concernant les marchés, accords-cadres et des marchés subséquents, quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-2026-0409-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

signer le marché, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2°) Prendre les décisions d'agréeer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant pour les marchés, accords-cadres et marchés subséquents, quel que soit leur montant, y compris lorsque la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, ainsi que la décision d'attribuer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

3°) Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou est membre, dans le respect, notamment de la convention de groupement, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant les avenants s'y rapportant.

4°) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5°) Prendre les décisions de remise gracieuse de pénalités sur tout marché, accord-cadre ou marché subséquent.

6°) Procéder à la désignation des membres des jurys de conception réalisation ou de marché global de performance et désignation des personnalités qualifiées des jurys de concours ;

7°) Prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs.

8°) Prendre toute décision concernant la constitution et l'adhésion à un groupement de commande, quel que soit l'objet et le montant de l'achat porté par le groupement de commande, y compris la décision de conclure et de signer la convention constitutive du groupement de commande, l'exécution et le règlement de ladite convention ainsi que toute décision concernant les avenants s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget.

EN MATIERE DOMANIALE :

- ***Gestion du domaine public :***

9°) Décider de l'affectation des propriétés communautaires à un service public communautaire ou à l'usage direct du public et de modifier cette affectation.

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-20260409-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

10°) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; appliquer à cette occasion les tarifs des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.

11°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public communautaire des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de la CCVHA et de mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

12°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans la voirie communautaire des chemins ruraux appartenant aux communes, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de la CCVHA et de mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

13°) Décider du déclassement des biens du domaine public de la CCVHA et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions, y compris, le cas échéant, en prenant la décision prévue à l'article L 141-1 du Code de la Voirie routière lorsque les réserves émises par la commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peuvent être levées- à l'exception des déclassements effectués au titre de la procédure dérogatoire dite de déclassement anticipée, prévue à l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

14°) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

15°) Décider de la création des voies nouvelles.

16°) Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures nécessaires à de telles décisions ; approuver lesdits plans, les modifier, les abroger.

17°) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L 318-1 et L 318-2 du Code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, de déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

18°) Prendre les décisions visées à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

19°) Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et de ses dépendances, conclure les conventions ou

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-2026-04-09-07-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

20°) Accepter tous les transferts de gestion des voies publiques à titre gratuit ou à titre onéreux et conclure les conventions y afférentes.

• **Gestion du domaine privé :**

21°) Après en avoir défini les modalités, consentir et accepter tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire, quel que soit le montant du loyer annuel et conclure les conventions et les contrats de prêts à usage ainsi que les convention d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé communautaire à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels.

22°) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles la CCVHA prend les immeubles à bail.

23°) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

24°) Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non communautaire, pour l'exécution de travaux communautaires ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

• **Acquisition/ Cession du domaine public**

25°) Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

26°) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

27°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L. 3112-2 du Code général de la propriété des personnes.

28°) Conclure les conventions de servitude conformément à l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

29°) Consentir, dans le cadre de l'article L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'Etat.

30°) Consentir, dans le cadre de l'article L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-202604-09107-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'Etat.

31°) Accepter les transferts de propriété de voies publiques et de chemins ruraux et de conclure les conventions y afférentes.

32°) Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

• **Acquisition/ Cession du domaine privé :**

33°) Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce).

34°) Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers, quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique pour tout projet communautaire, approuvé par délibération du Conseil, et après consultation obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État, selon l'article L 1311-9 et L. 1311-10 du CGCT.

35°) Décider de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits mobiliers.

36°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers.

37°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de la CCVHA la constitution de droits réels immobiliers ou mobiliers, notamment les conventions de servitudes ou les baux emphytéotiques et conclure les conventions y afférentes.

38°) Acquiescer, le cas échéant, aux mises en demeure d'acquiescer.

39°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers après saisine obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État.

40°) Exercer le droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié.

41°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

42°) Saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation pour les cas mentionnés aux articles, 38°), 39°) et 40°) afin notamment de prononcer le transfert de propriété s'il y a lieu, et fixer le prix du bien, déterminer le montant des indemnités si nécessaire, ainsi de poursuivre, le cas échéant les intérêts de la CCVHA devant la juridiction d'appel.

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-2026-04-09107-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

43°) Pour les opérations immobilières et mobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommagements des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

44°) Décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de la CCVHA le justifie, les biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.

45°) Décider de l'aliénation de gré à gré, déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, et conclure les conventions y afférentes.

DOMAINE FINANCIER

• *Emprunts :*

46°) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, pouvant, notamment, comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- Faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- Possibilité d'allonger la durée de prêt ;
- Faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;
- Faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

47°) Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de la délégation, le Président pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus, et, les cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le 45°) ;
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

Cette délégation ainsi que la délégation 46°) prend fin dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-20260409-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

- **Les lignes de trésorerie :**

48°) Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

49°) Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L. 1618-1 du CGCT et L. 1618-2 du CGCT qui précise le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

- **En matière de déchéance quadriennale et autres prescriptions :**

50°) Opposer aux créanciers de la CCVHA la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par la loi seront réunies et opposer toute autre prescription ouverte par la loi au profit de la CCVHA.

- **En matière de recettes :**

51°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

52°) Solliciter toutes aides auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, ainsi que d'autres financeurs potentiels (Région, Département, FEDER, collectivités territoriales...) quels que soient leurs montants et conclure, le cas échéant, les conventions d'aides afférentes et leurs éventuels avenants.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

53°) Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires non délégués.

54°) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

55°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

HABITAT

56°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet d'attribution de subvention par la CCVHA en son nom ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-2026-04-09107-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat ou à d'autres dispositifs mis en place par la CCVHA.

57°) Prendre toute décision d'attribution d'aide et de paiement pour l'accession aidée.

ACTIONS EN JUSTICE

58°) Décider d'ester en justice et représenter la CCVHA devant toute juridiction tant en défense qu'en action, porter plainte et constituer la CCVHA partie civile afin que soient réparés :

- Les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé de l'établissement ;
- Le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds ;
- Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de la CCVHA qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

59°) Choisir les avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts, fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais honoraires.

60°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître.

61°) Accorder la protection fonctionnelle due aux agents communautaires dans le cadre des articles L.134-1 à L.134-12 du Code général de la fonction publique.

ARCHIVES

62°) Mettre des archives publiques de la CCVHA à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

ASSURANCES

63°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

URBANISME

64°) Exercer le droit de préemption urbain dont la CCVHA est titulaire.

65°) Exercer le droit de priorité en application de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-202604-0107-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

DIVERS

66°) Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont la CCVHA est propriétaire.

67°) Signer les ordres de mission pour les déplacements des conseillers communautaires dans le cadre des mandats spéciaux.

68°) Signer les conventions d'occupations temporaires, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par la CCVHA.

69°) Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'institut national de la propriété industrielle d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.

70°) Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la CCVHA, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 euros.

71°) Signer les conventions de prêt, de location ou de mise à disposition d'expositions et les contrats d'assurance s'y rapportant.

72°) Décider de la mise en place de tout télé-service, puis de son homologation de sécurité.

73°) Décider de conclure, dans le respect des textes et notamment de la loi informatique et liberté, du code de la propriété intellectuelle et du RGPD, toutes les conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires de la CCVHA.

74°) Décider l'adhésion de la CCVHA à des associations, ainsi que le renouvellement à cette adhésion.

75°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

76°) Allouer des gratifications aux stagiaires dans les limites prévues par les textes.

77°) Prendre toute décision concernant le remboursement sur justificatifs des frais réels des élus ou des agents occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président ou le Conseil Communautaire.

78°) Émettre un avis préalable à la création, l'extension, la transformation ou la modification d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant de droit privé.

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-2026-04-09-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

- De dire que le Président pourra procéder à la subdélégation des pouvoirs qui lui sont présentement délégués par le Conseil Communautaire ;
- De dire qu'il appartiendra au Président de rendre compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre des matières déléguées en application de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré en séance
le 9 avril 2026
au Lion d'Angers,

Nooruddine Muhammad

Président

Nicolas Guyot

Secrétaire de Séance

* abstention de Jean-Pierre BOISIAUD, Anne BORDRON, Rodolphe BORDRON, Alain CHOLLET, Véronique LANGLAIS, Rachel SANTENAC, Marie-Laure TEMPLE

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20260409-20260409-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.